



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/16
15 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EN DATE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Bélarus, M. Adrian Severin**

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par la résolution 2004/14 de la Commission et reconduit par sa résolution 2005/13. Par sa décision 1/102 en date du 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a invité les procédures spéciales à continuer de s'acquitter de leurs mandats. La Commission a notamment demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement du Bélarus, en 2006 comme en 2004 et en 2005, n'ait pas répondu favorablement à sa demande de se rendre dans le pays et qu'il n'ait pas, de manière générale, coopéré avec lui dans l'exécution de son mandat. Par conséquent, le présent rapport est fondé sur la mission entreprise par le Rapporteur spécial dans la Fédération de Russie au début de 2006 ainsi que sur les discussions et les consultations tenues à Genève, Strasbourg et Bruxelles avec des représentants de missions permanentes, d'ONG, de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe. Il est également fondé sur les informations fournies par les médias et diverses sources documentaires. Il couvre la période allant de septembre à décembre 2006 et fait référence à la présentation orale du Rapporteur spécial devant le Conseil des droits de l'homme, qui couvrait la période allant de janvier à août 2006.

Au chapitre IV, le Rapporteur spécial décrit la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au Bélarus, qui n'a fait que se détériorer en 2006. Dans le dernier chapitre, il aborde un certain nombre de questions qui, au fil des années, ont fait l'objet d'allégations formulées non seulement par le Bélarus mais aussi par plusieurs membres de la Commission des droits de l'homme puis du Conseil des droits de l'homme, en particulier les motivations politiques du mandat du Rapporteur spécial et de ses évaluations.

Les conclusions et les recommandations contenues dans le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/36) restent valables et doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il appartient au premier chef aux autorités du pays d'améliorer la situation dramatique des droits de l'homme au Bélarus. Par conséquent, tout en gardant à l'esprit que les autorités bélarussiennes n'ont tenu aucun compte des recommandations qui leur ont été adressées en 2006, le Rapporteur spécial souligne que ces dernières restent valables et qu'elles doivent être répétées, même si rien ne permet d'affirmer qu'elles pourraient cette fois-ci être acceptées et suivies d'effet.

Le Rapporteur engage une fois de plus la communauté internationale à soutenir la société civile et les forces démocratiques au Bélarus. Il demande au Conseil des droits de l'homme de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de créer immédiatement un groupe de juristes pour enquêter sur la disparition et le meurtre de plusieurs personnalités politiques et journalistes et de se joindre aux autres organisations internationales pour organiser une conférence internationale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Il appelle de ses vœux la création d'un fonds international pour la promotion des droits de l'homme au Bélarus.

Le Rapporteur spécial recommande une fois de plus au Conseil des droits de l'homme de reconduire son mandat, en élargissant son champ d'action et en lui donnant davantage de moyens, et appelle de ses vœux un renforcement de la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies, et en particulier entre le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	4
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 – 8	4
III. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME ...	9	6
IV. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L’HOMME	10 – 50	6
A. Droits civils et politiques; mécanismes de protection	10 – 34	6
B. Droits économiques et sociaux.....	35 – 48	11
C. Droits culturels et minorités nationales.....	49 – 50	14
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	51 – 65	14

I. INTRODUCTION

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par la résolution 2004/14 de la Commission et reconduit par sa résolution 2005/13. Par sa décision 1/102 en date du 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a invité les procédures spéciales à continuer de s'acquitter de leurs mandats. À sa deuxième session, en octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102, a rappelé sa décision 1/102.

La Commission a notamment demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destiné à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

2. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement du Bélarus, en 2006 comme en 2004 et en 2005, n'ait pas répondu favorablement à sa demande de se rendre dans le pays et qu'il n'ait pas, de manière générale, coopéré avec lui dans l'exécution de son mandat. La dernière demande du Rapporteur spécial a été envoyée le 25 octobre 2006 et aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Par conséquent, le rapport est fondé sur la mission entreprise par le Rapporteur spécial dans la Fédération de Russie au début de 2006 ainsi que sur les discussions et les consultations tenues à Genève, Strasbourg et Bruxelles avec des représentants de missions permanentes, d'ONG, de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe. Il est également fondé sur les informations fournies par les médias et diverses sources documentaires. Il couvre la période allant de septembre à décembre 2006 et fait référence à la présentation orale du Rapporteur spécial devant le Conseil des droits de l'homme, qui couvrait la période allant de janvier à août 2006.

3. Le Rapporteur spécial sait gré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du professionnalisme et du dévouement du personnel chargé de l'aider dans son mandat.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Comme il l'a indiqué dans sa présentation orale devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été invité à Moscou en janvier 2006. Il a saisi cette occasion pour présenter les principales conclusions de son rapport (E/CN.4/2006/36), pour tenir des consultations avec des responsables russes et des ONG et pour se dire une fois de plus disposé à prendre en considération les vues des autorités bélarussiennes s'il était autorisé à se rendre au Bélarus.

5. En avril 2006, le Rapporteur spécial a rencontré la Haut-Commissaire et a tenu des consultations sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avec un certain nombre de missions permanentes et d'ONG à Genève. Il a notamment discuté d'une des recommandations de son dernier rapport, concernant l'organisation d'une conférence internationale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui permettrait de débattre des moyens d'améliorer la situation et de préparer le terrain pour une table ronde nationale à composition non limitée sur

la situation des droits de l'homme au Bélarus. L'OSCE et le Conseil de l'Europe ont donné leur accord de principe, le Conseil de l'Europe étant disposé à coorganiser la conférence.

6. Le 27 septembre 2006, le Rapporteur spécial a pris la parole devant le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session. Il a fait le point sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus et a évoqué ses conclusions et recommandations. Certains pays ont critiqué son rapport, le jugeant partial, subjectif et politisé. D'autres ont regretté que le Gouvernement bélarussien n'ait pas coopéré avec le Rapporteur spécial et ont salué le travail de ce dernier.

7. En outre, le Rapporteur spécial a réuni des informations de différentes sources comme des ONG (Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme, Amnesty International, Human Rights Watch, Ligue internationale des droits de l'homme, Institut des droits de l'homme, Centre pour la démocratie en Europe de l'Est et autres), des organisations régionales (OSCE, Conseil de l'Europe), des organismes des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement, Équipe de pays à Minsk), des institutions spécialisées (Organisation internationale du Travail) et des médias.

8. S'ajoutant aux 11 communications envoyées par diverses procédures spéciales au Gouvernement bélarussien depuis janvier 2006 et mentionnées par le Rapporteur spécial dans sa présentation devant le Conseil des droits de l'homme, trois communications supplémentaires ont été envoyées:

- Le 16 août 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, ont fait part de leur préoccupation, estimant que les condamnations infligées à quatre défenseurs des droits de l'homme pourraient être liées à leurs activités en faveur des droits de l'homme, et en particulier à leur participation à des activités de surveillance électorale au Bélarus.
- Le 23 août 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé sa préoccupation concernant la condamnation d'Alyaksandr Kazulin, chef du Parti démocratique socialiste bélarussien et ancien candidat à l'élection présidentielle, à cinq ans et demi de prison pour «hooliganisme» et «organisation d'activités en réunion troublant l'ordre public ou participation active à des activités analogues». Une réponse du Gouvernement a été reçue le 8 décembre.
- Le 23 novembre 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ont fait part de leur préoccupation concernant la détention de sept militants œuvrant pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Bélarus et concernant l'annulation de la Conférence internationale LGBT qu'ils avaient organisée.

III. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

9. Le Bélarus est Membre de l'ONU et en a ratifié la Charte qui comprend des dispositions en matière de droits de l'homme; en outre, il est partie à six des sept principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir E/CN.4/2006/36). Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur pour le Bélarus le 28 février 2006.

IV. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits civils et politiques; mécanismes de protection

10. Les violations systématiques des droits civils et politiques et la privation du droit des citoyens bélarussiens de prendre véritablement part à la gestion des affaires publiques persistent. Les mécanismes de protection en matière de droits de l'homme restent extrêmement faibles et il n'existe pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme. L'appareil judiciaire demeure inféodé au pouvoir exécutif et il n'y a pas de pouvoir législatif véritablement indépendant.

11. L'élection présidentielle du 19 mars 2006, remportée par le Président sortant Loukachenko avec plus de 80 % des voix, n'aurait pas été conforme aux normes relatives aux élections démocratiques. L'OSCE et le Parlement européen ont publiquement déclaré que l'élection ne répondait pas aux normes électorales internationales en raison de l'usage arbitraire qui était fait du pouvoir de l'État, des vagues d'arrestations et du mépris affiché pour les droits fondamentaux que sont la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'expression. La délégation spéciale du Parlement européen pour la surveillance des élections présidentielles au Bélarus a déclaré que Loukachenko ne pouvait être considéré comme le Président légitime du Bélarus, car les élections n'avaient pas été libres, justes et démocratiques et a appelé à la tenue de nouvelles élections ainsi qu'à l'élargissement des sanctions de l'Union européenne contre le Bélarus. En avril 2006, le Conseil de l'Union européenne a interdit la délivrance de visas à 31 responsables du Bélarus, dont le Président Loukachenko. Le 18 mai, le Conseil a aussi décidé le gel des avoirs de ces personnes. Néanmoins, le 21 novembre, la Commissaire européenne chargée des relations extérieures et de la politique européenne de voisinage a publié un document établissant ce que l'Union européenne pouvait apporter au Bélarus si ce dernier s'engageait sur la voie de la démocratisation et du respect des droits de l'homme et de l'État de droit.

12. En mars 2006, le Rapporteur spécial a publié trois communiqués de presse condamnant l'escalade des violations des droits de l'homme au Bélarus et demandant la libération d'opposants politiques emprisonnés. Il a fermement condamné l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement à l'encontre de la presse indépendante, des candidats d'opposition et de leurs supporters ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, avant l'élection présidentielle au Bélarus, et a engagé le Gouvernement à mettre rapidement un terme à sa campagne d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier le Comité Helsinki du Bélarus et ses membres.

Administration de la justice et maintien de l'ordre, peine de mort, disparitions et exécutions sommaires

13. Depuis son dernier rapport, le Rapporteur spécial continue de noter avec préoccupation que le Bélarus est le dernier pays d'Europe à appliquer la peine de mort. La situation dans le pays se caractérise encore par des conditions difficiles de détention avant jugement, la pratique de la torture et d'autres traitements inhumains et le recours excessif à la force de la part de la police.

14. En outre, d'après les informations reçues, il semble que les juges ne se réfèrent pratiquement jamais à la Constitution ou à des instruments internationaux lorsqu'ils rendent une décision et que les décisions de la Cour constitutionnelle soient rarement prises en compte. Les procès se déroulent souvent à huis clos sans que cela soit justifié et les représentants des organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas accès aux tribunaux pour suivre les audiences. Les sanctions sont souvent complètement disproportionnées. Le droit de faire appel est limité, la Cour suprême statuant dans de nombreux cas en tant que juridiction de premier degré, ce qui ne laisse aucune possibilité de recours. Avant et après l'élection présidentielle, plus de 150 personnes auraient été jugées sommairement sans avoir accès à un avocat. Le respect du droit à un procès équitable est source de préoccupation.

Liberté d'opinion et d'expression

15. Le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 33 de la Constitution, est dans la pratique soumis à de nombreuses restrictions. Plusieurs articles du Code pénal bélarussien sont invoqués pour réprimer l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, dont les articles 367 (diffamation du Président), 368 (offense au Président) et 369 (outrage à un agent public). En août 2005, a été adopté le décret présidentiel n° 382 imposant la déclaration officielle des «débats publics» (ateliers, séminaires) organisés avec un soutien étranger. À la fin de 2005, le Parlement bélarusse a adopté des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, aggravant les peines prévues pour les «actes contre une personne et la sécurité publique». Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le caractère vague du libellé de l'amendement laisse tout loisir aux autorités de l'interpréter de manière large et abusive. Des peines ont aussi été créées pour quiconque «discrédite le Bélarus». «Discréditer», dans ce contexte, signifie «donner une représentation mensongère de la situation politique, économique, sociale, militaire ou internationale de la République du Bélarus, du statut juridique de ses nationaux ou de ses organes gouvernementaux». Une telle définition a toutes les chances d'empêcher les défenseurs bélarussiens des droits de l'homme de communiquer avec les procédures spéciales des Nations Unies.

16. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs cas dans lesquels la liberté d'opinion et d'expression aurait été violée:

- Le 10 mai 2006, Artur Finkevich, jeune militant, a été condamné à deux ans de liberté sous contrôle pour avoir écrit des graffiti politiques disant «Nous voulons un nouveau président» et «Assez!».

- Le 16 juin 2006, Nicolay Razumov a été condamné à trois ans de prison pour avoir diffusé l'information selon laquelle le Président Loukachenko aurait été impliqué dans les disparitions involontaires et les décès de Yury Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovsky, Dmitry Zavadsky et Gennady Karpenko.
- Le 23 octobre 2006, Katsiaryna Sadouskaya, défenseuse des droits de l'homme, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour avoir proféré des insultes et des menaces (art. 391 et 389 du Code pénal). On aurait trouvé à son domicile une lettre jamais envoyée appelant à une expertise psychiatrique du Président Loukachenko et au boycott des élections présidentielles de mars et accusant les services secrets russes de soutenir «le dictateur bélarussien».

Liberté de la presse

17. La liberté de la presse est garantie par la loi sur les médias mais plusieurs restrictions limitent l'exercice de ce droit fondamental. En 2006, l'index relatif à la liberté de la presse élaboré par Reporters sans frontières mettait le Bélarus au cent cinquante et unième rang sur 168 pays. D'après les informations reçues, le Gouvernement bélarussien contrôlerait la radio et la télévision, les imprimeries et les réseaux de distribution des journaux en utilisant son monopole pour limiter l'accès du public à l'information.

18. En octobre 2006, le recteur de l'Université d'État de Brest, Miachyslau Chasnouski, a refusé de donner des informations au correspondant du journal indépendant *Brestkiy kurier* sur l'augmentation des frais de scolarité. La société de promotion immobilière Baranavichy a refusé de répondre à une demande écrite du journal indépendant *Index-press* au motif qu'elle ne coopérait qu'avec les organes d'État.

19. Plusieurs mois avant l'élection présidentielle de 2006, 14 journaux d'opposition ou indépendants comme *Narodnaya Volya* et *Nasha Niva* se sont vu refuser tout service de distribution par les services postaux nationaux (Belposhta) et par le monopole d'État, Belsayuzdruk, qui gère la seule chaîne de kiosques à journaux du Bélarus. En novembre 2006, d'après les informations reçues, seuls trois journaux non étatiques avaient accès au système de distribution à l'échelle nationale. Par peur de problèmes avec les autorités, les imprimeurs refusent souvent d'imprimer les journaux et magazines indépendants ou les censurent. Le 16 novembre 2006, le Ministère bélarussien de l'information a adressé une mise en garde officielle à *Nasha Niva*, le journal ne s'étant pas conformé aux dispositions de la loi bélarussienne sur la presse et les médias qui lui imposaient de communiquer l'adresse de sa rédaction. Seul journal indépendant de langue bélarussienne, il avait connu d'énormes difficultés et avait dû changer son adresse légale pour la quatrième fois en 2006. À peine le journal avait-il emménagé dans ses nouveaux locaux et communiqué sa nouvelle adresse au Ministère de l'information et au Département de la justice du Comité exécutif de la ville de Minsk que les propriétaires s'empressaient de résilier le bail.

20. Les journalistes accrédités des journaux moscovites *Moskovskiy Komsomolets* et *Kommersant* n'ont pas été autorisés par les autorités à couvrir le sommet de la Communauté d'États indépendants qui s'est tenu le 28 novembre à Minsk. Il semble que cette mesure ait été prise en représailles après la publication par *Moskovskiy Komsomolets* d'un article critiquant des proches du Président Loukachenko.

Liberté de réunion et d'association et droit de participer à la gestion des affaires publiques

21. Ces droits sont protégés par l'article 36 de la Constitution. Toutefois, la loi sur les manifestations de masse pose des restrictions à l'organisation de manifestations et permet la répression de réunions privées non autorisées. Plusieurs obligations administratives entravent aussi l'exercice de la liberté d'association. Toutes les ONG et les associations, y compris les organisations de défense des droits de l'homme et les syndicats, doivent être déclarées et recevoir l'autorisation officielle de fonctionner. Les autorités peuvent fermer une organisation après avoir émis deux «avertissements» successifs pour violation de règles administratives même mineures. La loi n° 213-3 du 26 juin 2003 autorise les tribunaux à fermer une organisation pour une violation unique de la législation sur les réunions publiques. Ainsi, en 2003, les tribunaux ont adressé 810 avertissements écrits à des ONG et 51 ONG ont été fermées sur initiative du Ministère de la justice.

22. À cet égard, le Comité Helsinki du Bélarus, seule organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme encore enregistrée, aurait été la principale cible des autorités. Des accusations auraient été portées contre lui pour des raisons financières et au motif qu'il serait financé par des fonds étrangers. En 2004, le tribunal économique de Minsk a confirmé que les activités du Comité étaient licites et conformes à tous les règlements et procédures: ses projets, appuyés par la Commission européenne, étaient approuvés par le Gouvernement et déclarés auprès du Ministère de l'économie. Néanmoins, bien qu'il s'agisse d'une décision finale, ayant autorité de la chose jugée, le premier Vice-Président de la Cour suprême chargée des affaires économiques a fait appel de la décision du tribunal. En 2005, le Ministère de la justice a adressé un avertissement au Comité, lui indiquant qu'en cas de nouvelle mise en garde il pourrait se voir ordonner de cesser ses activités par le Ministère de la justice, qui doit d'abord saisir les tribunaux. À la suite de cet avertissement, pour éviter la liquidation, le Comité a dissous ses bureaux régionaux en tant qu'entités juridiques mais a conservé des représentants qui mènent des activités dans la région. À la fin de décembre 2005, la Cour suprême chargée des affaires économiques a annulé la décision du tribunal économique de Minsk. Le 24 mai 2006, le Ministère de la justice a prié la Cour suprême d'ordonner au Comité de suspendre ses activités. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 5 décembre 2006, des huissiers de justice ont confisqué les biens du Comité, notamment un ordinateur, un télécopieur et d'autres articles de bureau. Le Comité est accusé de ne pas avoir payé les taxes dues sur l'aide financière reçue au titre du programme TACIS de l'Union européenne, bien que, en vertu d'une décision du Gouvernement bélarussien, ce type d'aide soit exonéré de taxes.

23. Avant et après l'élection présidentielle du 19 mars 2006, plusieurs sources ont indiqué que les organisations indépendantes et l'opposition politique étaient persécutées par les autorités. Le 29 mars, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales – le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus – ont publié un communiqué de presse où ils se sont dits préoccupés par le grand nombre de violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à un procès équitable, à l'intégrité physique et mentale et à la liberté.

24. Dans un communiqué de presse publié le 2 mai 2006, le Rapporteur spécial s'est dit gravement préoccupé par la détention des chefs de l'opposition Aleksandr Milinkevich, Vintsuk Vyachorka, Aleksandr Buchvostau et Sergei Kalyakin, arrêtés à Minsk le 27 avril et condamnés à 15 jours de prison pour avoir organisé une manifestation non autorisée et y avoir pris part, après leur participation à une manifestation pour protester contre la gestion par le Gouvernement de l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986. Il s'est aussi joint à un appel urgent adressé au Gouvernement par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Il convient de signaler qu'en octobre le Parlement européen a attribué le prix Sakharov pour la liberté de pensée à M. Milinkevich, pour les efforts qu'il a déployés en faveur de la liberté démocratique et des droits de l'homme au Bélarus.

25. Le 13 juillet 2006, Alyaksandr Kazulin, chef du Parti démocratique socialiste Narodnaya Hramada et ancien candidat à l'élection présidentielle, a été condamné à cinq ans et demi de prison pour «hooliganisme» et «organisation d'activités en réunion troublant l'ordre public ou participation active à des activités analogues». Le Président en exercice de l'OSCE, le Ministre belge des affaires étrangères, Karel De Gucht, a dit craindre vivement que le Bélarus ait essayé de faire un exemple en infligeant une peine aussi sévère à M. Kazulin. Le 19 septembre, le tribunal de Minsk a rejeté l'appel et indiqué que la décision rendue en juillet par le tribunal de district était justifiée. Le 20 octobre, M. Kazulin a entamé une grève de la faim pour protester contre le non-droit au Bélarus et pour appeler l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation dans le pays. Le 8 décembre, le Rapporteur spécial a engagé instamment les autorités bélarussiennes à veiller à ce que M. Kazulin bénéficie de soins de santé appropriés et à ce que les membres de sa famille, ses représentants et des inspecteurs indépendants aient librement accès à M. Kazulin. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 12 décembre, M. Kazulin a interrompu sa grève de la faim après 54 jours de jeûne et que, d'après les autorités pénitentiaires, sa femme et son avocat seraient autorisés à le voir.

26. En août, quatre militants de l'organisation Partnerstva ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement en vertu de l'article 193.1 du Code pénal (organisation des activités d'une organisation non enregistrée ou participation à de telles activités) pour avoir eu l'intention d'observer l'élection présidentielle en mars 2006. Deux d'entre eux ont été condamnés à six mois de prison et ont été libérés très peu de temps après, car ils avaient déjà effectué plusieurs mois de détention avant jugement. Mikalay Astreika a été condamné à deux ans de prison mais, le 17 novembre, sa peine a été commuée en peine plus légère, à savoir une peine de «rééducation par le travail», lui permettant de vivre chez lui et de travailler dans un endroit spécifié. Une partie de son salaire est versée à l'État. Timofey Dranchuk a été condamné à un an de prison et mis en liberté conditionnelle le 26 décembre.

27. Le 1^{er} novembre 2006, Dzmitry Dashkevich, dirigeant du Front de la jeunesse, a été condamné à 18 mois de prison pour avoir «organisé l'activité d'un mouvement public non enregistré». Il était détenu depuis le 15 septembre car il était soupçonné d'avoir contrevenu à l'article 193.1 du Code pénal.

28. Le 3 novembre 2006, plusieurs militants bélarussiens qui se rendaient à Kiev, où ils devaient participer à une conférence régionale des leaders de l'opposition avant les élections locales, ont été bloqués ou arrêtés par les autorités.

Liberté de religion

29. La situation en matière de liberté de religion ne s'est pas améliorée depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial. L'Église orthodoxe bélarussienne continue de jouir de privilèges refusés aux autres organisations religieuses. Malgré les protestations de communautés religieuses, les manuels d'États continueraient de présenter de fausses allégations visant à discréditer les minorités religieuses.

30. La loi de 2002 sur la religion impose des restrictions à la liberté religieuse des étrangers. Par exemple, seules les associations religieuses composées d'au moins 10 communautés religieuses enregistrées et comprenant au moins une communauté active sur le territoire national depuis au moins 20 ans ont le droit d'inviter des étrangers à conduire des activités religieuses. Les cinq communautés Krishna enregistrées au Bélarus se sont plaintes auprès de l'ONU de ne pas pouvoir inviter d'étranger à conduire des activités religieuses. En janvier 2006, le Bélarus a rejeté les conclusions du Comité des droits de l'homme, qui estimait qu'il y avait eu violation de la liberté de religion des adeptes de Krishna (voir document CCPR/C/84/D/1207, du 23 août 2005). En août, le Comité d'État pour les affaires religieuses a refusé à l'Union des chrétiens de l'Évangile l'autorisation d'inviter un pasteur nigérien à prêcher dans trois de ses églises au motif que cette visite n'était pas «opportune».

31. En 2006, le permis de travail de l'Américain Stewart Vinograd, pasteur de la congrégation juive messianique de Minsk n'a pas été renouvelé. Douze prêtres et religieuses catholiques polonais ont également été informés que leur visa ne serait pas renouvelé à la fin de l'année.

32. En octobre, les paroissiens de l'Église de la nouvelle vie ont manifesté contre l'éventualité de la fermeture de cette église par les autorités, qui ont ordonné à la congrégation d'évacuer le bâtiment qu'elle avait acheté et de le vendre au Gouvernement à un prix symbolique. Les paroissiens ont entamé une grève de la faim.

33. Le même mois, le tribunal municipal de Baranovichi a condamné l'Église pentecôtiste à des amendes pour avoir mené des activités religieuses sans l'autorisation de l'État.

34. Le 1^{er} décembre 2006, les fidèles de l'Église catholique de Notre-Dame de Vostraja Brama ont entamé une grève de la faim, demandant au Comité exécutif de revenir sur l'interdiction qui leur était faite depuis 10 ans de construire une nouvelle église. Le 6 décembre, leur demande a été acceptée par le Conseil municipal.

B. Droits économiques et sociaux

35. Le Gouvernement continuant de refuser que le Rapporteur spécial se rende au Bélarus, le chapitre qui suit est fondé sur des informations tirées de documents. Le dernier (quatrième) rapport présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CCPR/C/84/Add.4) date de 1996, le Gouvernement bélarussien n'ayant pas encore soumis son cinquième rapport périodique, attendu en novembre 2004. Dans le *Rapport sur le développement humain de 2006*, le PNUD place le Bélarus à la soixante-septième place sur 177 pays, avec un indice de développement humain de 0,794 (2004).

Droit au travail et droits des travailleurs

36. Les libertés des syndicats font l'objet de sévères restrictions. À sa deux cent quatre-vingt-dix-septième session, le 17 novembre 2006, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a examiné les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de 2004 concernant les droits des syndicats au Bélarus. Le Gouvernement bélarussien a récemment engagé des discussions avec le Conseil d'administration de l'OIT. Il a été prié de coopérer avec l'OIT pour veiller à ce que les modifications législatives envisagées soient conformes aux Conventions de l'OIT sur la liberté d'association et sur le droit à la négociation collective.

37. En octobre 2006, le dirigeant du syndicat bélarussien de l'électronique a été arrêté par des garde-frontières et détenu pendant deux heures alors qu'il se rendait dans un centre de santé lituanien. Aucune charge n'a été retenue contre lui mais, le temps d'être relâché, il a manqué son bus.

38. Le 21 novembre, la direction de la gare routière n° 1 de Homel n'a pas renouvelé le contrat du dirigeant du syndicat indépendant. Le directeur adjoint du dépôt de bus a déclaré que ce dernier ne pouvait travailler pour la société car il était membre d'un syndicat indépendant.

39. Les syndicats, comme certaines ONG et les journaux indépendants, ont du mal à trouver des locaux et ne peuvent donc disposer d'une adresse légale, nécessaire pour l'enregistrement. En octobre 2006, l'administration de la société Belnaftakhim a refusé de mettre un bureau à la disposition de la représentation principale du Syndicat libre du Bélarus. Le syndicat n'a donc pas pu s'enregistrer.

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable

40. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, les dépenses de santé ont beaucoup diminué. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le total des dépenses de santé représentait 5,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2006 contre 6,4 % en 2002.

Droit à l'éducation

41. Les dépenses publiques relatives à l'éducation sont également en baisse. En 2004, elles représentaient 5,8 % du PIB contre 6 % en 2003.

42. Après la publication en mai 2005 d'une circulaire du Ministère de l'éducation sur l'inadmissibilité de toute participation des élèves et des étudiants à des activités politiques illégales, plusieurs étudiants ont été exclus de leur établissement. Ainsi, le 30 octobre 2006, Siarhei Huminski, militant du Front de la jeunesse, a été renvoyé de l'École publique d'enseignement technique et industriel Svetlahorsk pour violation du règlement et absentéisme. En septembre, il avait été menacé d'expulsion à cause de ses activités politiques par le principal de l'établissement. Le 29 novembre, Alexander Stranchuk et Dzianis Sarokin, qui participaient activement à la campagne électorale, ont été renvoyés de la faculté d'agroécologie de l'Académie de Hoerki.

Droits des femmes

43. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur du travail, en ce qui concerne la vie politique et la prise de décisions.

44. La violence familiale est aussi un sujet de préoccupation. Elle toucherait 30 % des femmes au Bélarus. Les femmes échapperaient à cette violence en divorçant, ce qui expliquerait le taux élevé de divorce dans le pays. Certaines ONG estiment aussi que la violence familiale est un facteur de répulsion favorisant la traite, car les femmes qui cherchent à fuir leur situation familiale estiment ne rien avoir à perdre en émigrant.

Ressources et viabilité du système

45. Le Bélarus est classé cent cinquante et unième sur 163 pays dans l'Indice 2006 des perceptions de la corruption publié par Transparency International, avec un résultat de 2,1 sur 10 (la note 0 indiquant un haut niveau de corruption perçue).

46. S'appuyant sur les données disponibles, le Rapporteur spécial conclut que les dépenses budgétaires du Bélarus (en particulier celles qui ont trait aux forces de sécurité interne et aux politiques de protection sociale) ne peuvent être supportées par les résultats de l'économie du pays, fortement centralisée et relativement fermée. Une enquête internationale approfondie sur l'origine des fonds permettant de financer ces dépenses s'impose donc. Ces fonds pourraient en effet avoir une origine illicite.

47. Après la publication du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus en janvier 2006 et sa présentation au Conseil des droits de l'homme en septembre 2006, plusieurs sources, dont le Report on Belarus, the Last Dictatorship in Europe, including Arms Sales and Leadership Assets, publié par le Gouvernement des États-Unis le 16 mars 2006 et les médias internationaux (Mark Douglas, «Choke off Belarus' deadly arms trade», International Herald Tribune, 9 octobre 2006) ont rendu publiques des informations faisant état de la participation possible du Bélarus au trafic international d'armes, ce qui ne fait que confirmer les craintes du Rapporteur spécial à ce sujet.

48. Après la présentation du précédent rapport et conformément aux recommandations qui y étaient formulées, la Fédération de Russie a annoncé qu'elle supprimerait les subventions aux exportations d'énergie (y compris de gaz naturel) à destination du Bélarus. Si les prix du marché sont appliqués dans le cadre des relations commerciales entre le Bélarus et la Fédération de Russie, il est très probable que les autorités bélarusiennes n'aient plus les moyens financiers de continuer à violer les droits de l'homme et à restreindre les libertés civiles au moyen d'une politique de protection sociale discriminatoire. Toutefois, un certain nombre de représentants de l'opposition politique et de la société civile craignent que cette nouvelle politique commerciale mise en place par la Fédération de Russie à l'égard du pays ait pour but de réduire, voire de supprimer, l'indépendance économique et, au bout du compte, politique, du Bélarus.

C. Droits culturels et minorités nationales

49. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, l'Union des Polonais du Bélarus (UPB) continue de se heurter à des difficultés avec les autorités. À la fin d'octobre 2006, les douaniers bélarussiens ont déclaré avoir trouvé de la drogue dans une voiture où se trouvait Angelica Borys, responsable limogée de l'UPB. M^{me} Borys et ses supporters estiment que cette accusation est motivée par des raisons politiques.

50. La minorité rom (environ 70 000 personnes) est aussi confrontée à la discrimination et à l'exclusion. En particulier, les Roms sont souvent victimes de violences policières, n'ont pas les documents d'identité nécessaires pour pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, vivent dans des zones isolées et ont un accès limité à l'éducation. Les enfants roms ont du mal à s'inscrire à l'école; 50 % de la population rom serait illettrée, 85 % n'achèverait pas le cycle d'études secondaires et 98 % serait au chômage.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Avant de tirer des conclusions sur le fond, le Rapporteur spécial se doit d'aborder un certain nombre de questions qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'allégations formulées non seulement par le Bélarus mais aussi par plusieurs membres de la Commission des droits de l'homme, puis du Conseil des droits de l'homme, à savoir: a) que le mandat et les évaluations du Rapporteur spécial sont motivés par des raisons politiques; b) que les recommandations du Rapporteur spécial ont un caractère politique inacceptable et visent un changement de régime; c) que l'approche du Rapporteur spécial est subjective et biaisée; et d) que le Rapporteur spécial a dépassé les limites du mandat qui lui a été confié par la Commission puis le Conseil. Sur ces différents points, le Rapporteur spécial souhaite apporter les précisions suivantes:

a) Les droits de l'homme, individuels et collectifs, relèvent d'un partage de pouvoir entre l'État et les citoyens, ainsi qu'entre la direction politique et la société. Cela signifie que tout ce qui a trait à la protection et à la promotion des droits de l'homme est politique. Par ailleurs, il existe une relation claire et indéfectible entre le respect des droits de l'homme, l'efficacité des mécanismes démocratiques et le fonctionnement de l'État de droit. La nature des droits de l'homme reconnus et protégés ainsi que des instruments adoptés pour les défendre diffèrent

selon les pays, en fonction des régimes politiques en vigueur. S'il faut admettre que le respect des droits de l'homme varie d'un pays ou d'une région à l'autre en raison des différences culturelles, sociales ou historiques, il faut aussi reconnaître qu'il existe un ensemble minimum de valeurs fondamentales à caractère universel englobant les droits de l'homme fondamentaux qui doivent être renforcées, respectées et protégées partout dans le monde. La violation de ces droits fondamentaux universels est l'objet de préoccupations légitimes de la part de l'ensemble de la communauté internationale et justifie l'intervention de cette dernière. Une telle intervention, qui devrait être conforme au droit international, se justifie non seulement par des raisons morales mais aussi par des facteurs pragmatiques et politiques, car le non-respect des droits de l'homme génère des tensions sociales et, au bout du compte, crée une insécurité aux niveaux national et international;

b) Dès qu'il y a incompatibilité entre la nature d'un régime politique et le respect des droits de l'homme universellement reconnus, il convient de recommander la modification du comportement politique dudit régime. Sinon, il faudrait accepter les violations des droits de l'homme et leurs conséquences dans le domaine de la sécurité. Il importe de souligner qu'une telle modification devrait être planifiée et promue uniquement de manière transparente, par des moyens non violents et de préférence dans un cadre multilatéral. C'est précisément ce que la Commission des droits de l'homme a fait en mettant en place les mandats de pays;

c) Étant donné que les violations des droits de l'homme affectent en même temps la vie des êtres humains et la sécurité internationale, il est essentiel que chacun non seulement évalue la situation mais agisse aussi pour l'améliorer. C'est pourquoi, le mandat du Rapporteur spécial n'a pas de limites, tout rapporteur étant tenu d'examiner toutes les questions qui pourraient, directement ou indirectement, affecter la capacité de bafouer ou, au contraire, de faire respecter les droits de l'homme;

d) Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'est heurté, pour la troisième année consécutive, à un refus absolu de la part du Gouvernement biélorussien de coopérer. Tous les efforts entrepris pour engager un dialogue constructif ont été vains. Le Rapporteur spécial a régulièrement informé le Gouvernement biélorussien de toutes ses observations, fondées sur les informations reçues de différentes sources, demandé leur évaluation officielle, et fait savoir clairement que le silence serait interprété comme une confirmation de leur exactitude. L'absence de réaction implique que le Gouvernement biélorussien accepte les faits relatés dans le rapport.

52. La décision de créer une procédure spéciale pour surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus, prise conformément aux règles des Nations Unies, doit être entérinée et appliquée par tous les États Membres de l'ONU. L'obstruction systématique à laquelle se heurtent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dans la mise en œuvre de leurs mandats viole les obligations que la République du Bélarus a acceptées en devenant Membre de l'ONU. Les violations persistantes par le Bélarus des obligations qui lui incombent ont été constatées une nouvelle fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/175, dans laquelle elle se déclare vivement préoccupée par le fait que le Gouvernement biélorussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et n'ait toujours pas respecté son engagement de tenir des élections libres et honnêtes. Elle a insisté pour que le Gouvernement biélorussien coopère pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

53. Les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu dans son deuxième rapport (E/CN.4/2006/36) ont été entièrement confirmées au cours de son troisième mandat. En conséquence, les conclusions et les recommandations figurant dans le deuxième rapport sont toujours valables et doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il incombe en premier ressort aux autorités du pays de redresser la situation déplorable des droits de l'homme au Bélarus. Par conséquent, tout en gardant à l'esprit qu'il n'a été tenu aucun compte des recommandations qu'il avait adressées aux autorités dans son rapport de 2006, il souligne que ces recommandations restent valables et qu'elles doivent être répétées même si rien ne permet de dire qu'elles seront acceptées et suivies d'effet cette fois-ci.

54. Parallèlement, au moins sept autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales – le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire – ont fait des évaluations identiques à celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et, préoccupés par leurs conclusions, ont adressé plusieurs appels urgents au Gouvernement bélarussien. La plupart de ces appels sont restés lettre morte et les rares réponses reçues étaient superficielles. Par conséquent, après vérification approfondie de toutes les informations les plus importantes, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont arrivés à la même opinion concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus.

55. De même, les organisations européennes ou euroatlantiques les plus importantes, comme l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Conseil européen, le Parlement européen, la Commission européenne et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN ont confirmé et pleinement partagé les avis et les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Il est impossible de croire que toutes ces entités aient tort ou se montrent partiales.

56. Le régime actuel du Bélarus est soutenu par quelques États, ce qui peut s'expliquer par des raisons idéologiques ou géopolitiques. Sans un tel soutien, le régime aurait bien plus de mal à continuer de violer les droits de l'homme. On peut donc conclure que, dans une large mesure, le respect des droits de l'homme au Bélarus est l'otage de controverses géopolitiques et que, dans ce contexte, sans l'appui de la Fédération de Russie, les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir le respect des droits de l'homme au Bélarus n'auront que très peu d'effet.

57. En 2006, la situation des droits de l'homme au Bélarus n'a cessé de se dégrader. Au cours des 18 derniers mois, deux nouveaux éléments négatifs se sont ajoutés à l'évaluation du Rapporteur spécial: a) une idéologie officielle essentiellement fondée sur les anciens concepts soviétiques a été imposée aux habitants; b) la diversité ethnoculturelle de la société, qui en fait ne pose aucun problème, a été utilisée pour diviser la population et diminuer sa capacité de résister à l'oppression des pouvoirs publics. Bien que la résistance contre le régime politique monte graduellement en puissance (la virulence des manifestations augmente rapidement, pour la société bélarussienne, d'ordinaire très calme), une grande partie de la population semble politiquement passive et se limite à une opposition silencieuse. On pourrait dire qu'un grand nombre de Bélarussiens acceptent avec patience la réalité économique, sociale et politique du pays. L'une des raisons est le système de protection sociale fourni par l'État aux citoyens obéissants. L'économie du pays, qui n'a pas connu de réforme, ne pouvant produire suffisamment de ressources pour financer une politique sociale aussi protectionniste et paternaliste, les institutions internationales pertinentes devaient vérifier si les fonds utilisés sont le résultat d'activités internationales illicites.

58. Le Gouvernement du Bélarus n'a examiné aucune des recommandations formulées par le Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/36, par. 95). Il est aussi resté sourd aux recommandations formulées dans le cadre d'autres procédures spéciales, comme le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir E/CN.4/2005/6/Add.3), ou par des organes conventionnels, comme le Comité des droits de l'homme. De fait, le système politique bélarussien semble incompatible avec la notion de droits de l'homme consacrée par la Charte et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est toujours partie. Par conséquent, le Conseil des droits de l'homme devrait soit appeler à la démocratisation du régime politique et à l'évolution du comportement politique du Gouvernement, soit admettre que la situation des droits de l'homme au Bélarus ne peut être améliorée parce que les violations des droits de l'homme s'inscrivent dans la logique de la nature politique du régime.

59. Il est démontré dans le présent rapport que le Bélarus ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, s'appuyant sur le Chapitre II de la Charte, le Rapporteur spécial recommande une nouvelle fois au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour que la République du Bélarus satisfasse à ses obligations légales. La République du Bélarus ne s'est pas non plus acquittée des obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports au titre des instruments qu'elle a ratifiés. Les rapports attendus n'ont pas été transmis, respectivement, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (rapports attendus en 1999 et 2004); au Comité des droits de l'homme (rapport attendu en 2001); au Comité contre la torture (rapports attendus en 2000 et 2004); au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (rapport attendu en septembre 2006); et au Comité des droits de l'enfant, au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (rapport attendu en 2004).

60. Comme l'a mentionné le Rapporteur spécial dans son précédent rapport, l'opposition politique et la société civile ont coopéré activement avec lui. Les recommandations adressées à la société civile et aux forces démocratiques bélarussiennes ont été largement suivies: les forces démocratiques ont fait en sorte de s'unir, non seulement pour participer aux élections, mais aussi pour mettre en place une culture des droits de l'homme et de la démocratie au Bélarus et permettre à la société bélarussienne de défendre ces valeurs. Il faudrait les encourager et les soutenir. Toutefois, les faits récents montrent que cette unité bénéfique pourrait être affaiblie par des différends et des rivalités internes alimentées notamment par les frustrations nées de l'absence générale de progrès dans la démocratisation du pays. La communauté internationale – en particulier le Conseil des droits de l'homme – devrait appeler au maintien de l'unité des forces démocratiques au Bélarus aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme. Si davantage de pluralisme politique pourrait être nécessaire dans le cadre de la lutte démocratique pour le pouvoir, il importe de renforcer l'unité tant que la priorité reste la défense des droits fondamentaux, des libertés civiles et des principes démocratiques.

61. Le Rapporteur spécial note qu'une grande partie de ses recommandations à la communauté internationale n'a pas été appliquée, bien que quelques progrès aient été réalisés. Il salue les efforts faits par l'Union européenne pour promouvoir les droits de l'homme au Bélarus, notamment les mesures énumérées dans le document officiel de la Commissaire européenne chargée des relations extérieures et de la politique européenne de voisinage, en date du 21 novembre 2006. Les assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, et le Parlement européen sont restés attentifs à la situation des droits de l'homme

au Bélarus. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner le soutien que lui ont apporté la Pologne, la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie dans l'accomplissement de son mandat, et la contribution importante des ONG internationales à la promotion des droits de l'homme au Bélarus. Il estime toutefois que ces efforts sont insuffisants et prie la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il lui a adressées.

62. Dans les circonstances actuelles, la mobilisation et l'action de la communauté internationale sont essentielles pour la destinée du Bélarus et de ses habitants. Il convient donc de rappeler au moins les recommandations suivantes, adressées à la communauté internationale:

a) Le Conseil des droits de l'homme devrait demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de procéder immédiatement à la création d'un groupe de juristes chargé d'étudier le rôle de hauts responsables du Gouvernement dans la disparition ou l'assassinat de personnalités politiques et de journalistes et de faire des propositions concrètes pour qu'ils fassent l'objet de poursuites, afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs de tels crimes;

b) Un fonds international pour la promotion des droits de l'homme au Bélarus devrait être créé; il pourrait financer de manière cohérente des programmes globaux pour le développement de la société civile, pour l'éducation à la démocratie et pour l'assistance aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes de harcèlement, d'oppression ou de poursuites;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'unir ses efforts à ceux d'autres organisations internationales pour organiser une conférence internationale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, à laquelle participeraient l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'Union interparlementaire et la Communauté d'États indépendants, ainsi que, éventuellement, le Gouvernement bélarussien et des représentants de la société civile. Cette conférence permettrait de débattre des mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus et de préparer le terrain pour la tenue d'une table ronde nationale à composition non limitée sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, avec pour objectif d'élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre de réformes dans le domaine des droits de l'homme, comme le demandent les procédures spéciales et les organes conventionnels;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait prendre les mesures voulues pour enquêter sur l'implication apparente de hauts responsables du Gouvernement dans la criminalité organisée et dans les ventes d'armes internationales illicites, contrôler les mouvements de fonds internationaux du Bélarus et, le cas échéant, geler les avoirs des comptes bancaires étrangers des personnes impliquées dans un trafic, et poursuivre ces criminels;

e) Le Rapporteur spécial salue la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, visant à modifier la Convention européenne des droits de l'homme pour qu'elle soit ouverte à la signature du Bélarus avant même que le pays satisfasse aux normes pour devenir membre du Conseil, ce qui permettrait aux citoyens bélarussiens de porter devant la Cour européenne des droits de l'homme des affaires de violation des droits de l'homme dans leur pays.

63. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler aux États Membres qu'ils devraient être conscients que les relations commerciales actuelles avec le Bélarus ne contribuent pas à améliorer les conditions de vie des citoyens bélarussiens, mais qu'elles permettent au régime du Président Loukachenko de rester aux commandes en violant systématiquement les droits de l'homme et en menaçant la sécurité internationale. Les relations commerciales ne devraient être maintenues qu'en échange de l'adoption immédiate d'initiatives démocratiques, comme l'organisation d'une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique devraient maintenir les restrictions mises à la circulation des dirigeants du Bélarus; le Rapporteur spécial recommande à tous les États Membres, en particulier la Fédération de Russie et l'Ukraine, en tant que pays voisins, d'adopter des mesures analogues. En revanche, il importe de faciliter les déplacements internationaux des citoyens bélarussiens ordinaires. Une réduction, voire une exemption, des frais de visa serait une mesure très positive.

64. L'existence même du mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a permis de donner le signal d'une solidarité internationale aux victimes de violations des droits de l'homme et aux défenseurs des droits de l'homme au Bélarus, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de mobiliser l'aide internationale, et de montrer clairement aux parties prenantes bélarussiennes quelles mesures on attend d'elles pour veiller à ce que le Bélarus satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, comme tout digne Membre de l'ONU. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande de nouveau au Conseil des droits de l'homme de reconduire son mandat, en élargissant son champ d'action et en lui donnant davantage de moyens. C'est le moins que la communauté internationale, démocratique et civilisée, puisse faire pour garder vivant l'espoir d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus.

65. L'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité d'appuyer la mise en œuvre des recommandations des procédures spéciales. Les États Membres devraient veiller à ce que la réforme en cours du système des droits de l'homme traduise cette responsabilité dans les faits en donnant à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des pouvoirs concrets et des ressources suffisantes pour permettre au Haut-Commissariat d'offrir un appui plus ferme et plus efficace aux procédures spéciales. Il conviendrait aussi de renforcer la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
